6.6

**Placements** 

# **6.6 PLACEMENTS**

# 6.6.1 Visas de prospectus

# 6.6.1.1 Prospectus provisoires

## Catégorie de société de revenu à court terme

Visa du prospectus simplifié provisoire du 4 septembre 2007 concernant le placement d'actions des catégories A, F et W.

Le visa prend effet le 6 septembre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1155868

Décision n°: 2007-MC-1952

# **Crescent Point Energy Trust**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 11 septembre 2007 concernant le placement de 8 900 000 parts de fiducie au prix de 18,55 \$ la part.

Le visa prend effet le 11 septembre 2007.

Courtier(s):

BMO Nesbitt Burns Inc.

Scotia Capitaux Inc.

Marchés mondiaux CIBC Inc.

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.

Firstenergy Capital Corp.

Valeurs Mobilières TD Inc.

Société en commandite GMP Valeurs Mobilières

Numéro de projet Sédar: 1157289

Décision n°: 2007-MC-1985

#### **EnerVest Diversified Income Trust**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 5 septembre 2007 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 5 septembre 2007.

Courtier(s):

Société en commandite GMP Valeurs Mobilières

Numéro de projet Sédar: 1155464

Décision n°: 2007-MC-1943

# Faircourt Gold Income Corp.

Visa du prospectus provisoire du 6 septembre 2007 concernant le placement d'unités, chacune étant composée d'une action de catégorie A et d'un demi-bon de souscription visant une action de catégorie A, au prix de 10,00 \$ l'unité.

Le visa prend effet le 6 septembre 2007.

# Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.

BMO Nesbitt Burns Inc.

Financière Banque Nationale Inc.

Scotia Capitaux Inc.

Valeurs Mobilières TD Inc.

Corporation Canaccord Capital

Corporation de Valeurs Mobilières Dundee

Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.

Raymond James Ltée

Blackmont Capital Inc.

Valeurs Mobilières Desjardins Inc.

Partenaires Financiers Richardson Limitée

Wellington West Capital Inc.

Numéro de projet Sédar: 1155919

Décision n°: 2007-MC-1948

#### Jov Diversified Flow-Through 2007 Limited Partnership

Visa du prospectus provisoire du 10 septembre 2007 concernant le placement d'un maximum de 800 000 parts de société en commandite au prix de 25,00 \$ la part.

Le visa prend effet le 10 septembre 2007.

#### Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.

Financière Banque Nationale Inc.

Scotia Capitaux Inc.

Valeurs Mobilières TD Inc.

Valeurs Mobilières Berkshire Inc.

**Corporation Canaccord Capital** 

Corporation de Valeurs Mobilières Dundee

Wellington West Capital Inc.

Valeurs Mobilières Desjardins Inc.

Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.

**IPC Securities Corporation** 

Raymond James Ltée

MGI Valeurs Mobilières Inc.

Partenaires Financiers Richardson Limitée

Numéro de projet Sédar: 1156826

Décision nº: 2007-MC-1976

# **Qwest Energy 2007-II Flow-Through Limited Partnership**

Visa du prospectus provisoire du 5 septembre 2007 concernant le placement de parts de société en commandite au prix de 25,00 \$ la part.

Le visa prend effet le 6 septembre 2007.

#### Courtier(s):

Corporation de Valeurs Mobilières Dundee

Marchés mondiaux CIBC Inc.

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.

BMO Nesbitt Burns Inc.

Scotia Capitaux Inc.

Valeurs Mobilières TD Inc.

**Corporation Canaccord Capital** 

Raymond James Ltée

Wellington West Capital Inc.

Société en commandite GMP Valeurs Mobilières

Valeurs Mobilières Berkshire Inc.

Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.

Numéro de projet Sédar: 1156080

Décision n°: 2007-MC-1951

## **Ranaz Corporation**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 5 septembre 2007 concernant le placement d'unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'actions ordinaires.

Le visa prend effet le 5 septembre 2007.

# Courtier(s):

Loewen, Ondaatje, McCutcheon Limitée Blackmont Capital Inc.

Numéro de projet Sédar: 1155483

Décision nº: 2007-MC-1939

# Société en commandite accréditive diversifiée NCE (07-2)

Visa du prospectus provisoire du 5 septembre 2007 concernant le placement d'un maximum de 2 000 000 de parts de société en commandite au prix de 25,00 \$ la part.

Le visa prend effet le 6 septembre 2007.

# Courtier(s):

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.

Marchés mondiaux CIBC Inc.

BMO Nesbitt Burns Inc.

Financière Banque Nationale Inc.

Valeurs Mobilières TD Inc.

Scotia Capitaux Inc.

Valeurs Mobilières Berkshire Inc.
Corporation Canaccord Capital
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
Raymond James Ltée
Blackmont Capital Inc.
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
IPC Securities Corporation
Corporation Recherche Capital
Capital Wellington Ouest

Numéro de projet Sédar: 1155844

Décision nº: 2007-MC-1947

## Société en commandite frontier Alt énergie et métaux précieux flow through 2007

Visa du prospectus provisoire du 5 septembre 2007 concernant le placement d'un maximum de 1 200 000 parts de société en commandite au prix de 25,00 \$ la part.

Le visa prend effet le 7 septembre 2007.

#### Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
Financière Banque Nationale Inc.
Scotia Capitaux Inc.
Blackmont Capital Inc.
Corporation Canaccord Capital
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
Raymond James Ltée
Partenaires Financiers Richardson Limitée
Wellington West Capital Inc.

Numéro de projet Sédar: 1156267

Décision n°: 2007-MC-1955

# 6.6.1.2 Prospectus définitifs

#### **CJL Capital Inc.**

Visa pour le prospectus du 6 septembre 2007 de CJL Capital Inc. concernant les placements suivants :

- 1. d'un maximum de 3 333 333 actions ordinaires au prix de 0,30 \$ par action;
- 2. d'une option de rémunération auprès du placeur pour compte permettant d'acquérir un maximum de 333 333 actions ordinaires au prix de 0,30 \$ par action pour une période de 24 mois suivant la date d'inscription des actions ordinaires à la Bourse de croissance TSX.

Le visa prend effet le 10 septembre 2007.

# Courtier(s):

Valeurs Mobilières Desjardins Inc.

Numéro de projet Sédar: 1133923

Décision n°: 2007-MC-1965

#### Fonds de revenu GENIVAR

Visa pour le prospectus simplifié du 6 septembre 2007 de Fonds de revenu GENIVAR concernant le placement 1 902 439 parts de fiducie au prix de 20,50 \$ la part.

Le visa prend effet le 6 septembre 2007.

### Courtier(s):

Financière Banque Nationale Inc. Raymond James Ltée Valeurs Mobilières TD Inc. BMO Nesbitt Burns Inc. Valeurs mobilières Cormark Inc.

Numéro de projet Sédar: 1151694

Décision n°: 2007-MC-1945

#### **Investissements Criterion**

Visa pour le prospectus simplifié du 31 août 2007 concernant le placement de parts de catégories H, F, I, U, P et Q de :

Criterion Global Clean Energy Fund

Le visa prend effet le 5 septembre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1122504

Décision n°: 2007-MC-1946

# MRF 2007 II Resource Limited Partnership

Visa pour le prospectus du 7 septembre 2007 de MRF 2007 II Resource Limited Partnership concernant le placement de 2 000 000 de parts au prix de 25,00 \$ la part.

Le visa prend effet le 10 septembre 2007.

# Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc. RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc. BMO Nesbitt Burns Inc. Financière Banque Nationale Inc. Scotia Capitaux Inc. Valeurs Mobilières TD Inc.

Valeurs Mobilières Berkshire Inc.

Corporation Canaccord Capital Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc. Raymond James Ltée Capital Wellington Ouest Blackmont Capital Inc. Valeurs Mobilières Desjardins Inc. Corporation Recherche Capital

Numéro de projet Sédar: 1141477

Décision n°: 2007-MC-1978

## ProEx Energy Ltd.

Visa pour le prospectus simplifié du 5 septembre 2007 de ProEx Energy Ltd. concernant le placement de 1 830 000 actions ordinaires au prix de 13,70 \$ chacune et 1 420 000 actions accréditives au prix de 17,65 \$ chacune.

Le visa prend effet le 5 septembre 2007.

#### Courtier(s):

BMO Nesbitt Burns Inc.
Corporation Canaccord Capital
Firstenergy Capital Corp.
Raymond James Ltée
Scotia Capitaux Inc.
Valeurs mobilières Cormark Inc.
Société en commandite GMP Valeurs Mobilières

Numéro de projet Sédar: 1149534

Décision n°: 2007-MC-1954

#### Régime fiduciaire d'épargne-études Global

Visa pour le prospectus du 28 août 2007 de Régime fiduciaire d'épargne-études Global concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 6 septembre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1133212

Décision n°: 2007-MC-1958

# Société en commandite d'actions accréditives minières 2007 GGOF

Visa pour le prospectus du 30 août 2007 de Société en commandite d'actions accréditives minières 2007 GGOF concernant le placement de 800 000 parts au prix de 25,00 \$ la part.

Le visa prend effet le 31 août 2007.

# Courtier(s):

BMO Nesbitt Burns Inc.

Marchés mondiaux CIBC Inc.

Financière Banque Nationale Inc.

Scotia Capitaux Inc.

Valeurs Mobilières TD Inc.

Corporation Canaccord Capital

Corporation de Valeurs Mobilières Dundee

Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.

Partenaires Financiers Richardson Limitée

Blackmont Capital Inc.

Valeurs Mobilières Desjardins Inc.

Raymond James Ltée

Société en commandite GMP Valeurs Mobilières

Valeurs Mobilières Berkshire Inc.

Numéro de projet Sédar: 1134801

Décision n°: 2007-MC-1935

### 6.6.1.3 Modifications du prospectus

## **Fonds Desjardins**

Visa pour la modification n° 1 du 28 août 2007 du prospectus simplifié du 17 janvier 2007 concernant le placement de parts de :

Fonds Desjardins Sélection Actions canadiennes

Fonds Desigrdins CI Placements canadiens

Fonds Desjardins Fidelity Expansion Canada

Fonds Desigration Sélection Équilibre canadien

Fonds Desigardins Sélection Actions américaines

Fonds Desjardins Fidelity Petite Capitalisation Amérique

Fonds Desjardins Sélection Actions mondiales

Fonds Desigrdins Fidelity Mondial

Fonds Desjardins Mondial science et technologie

Cette modification est faite à la suite d'une proposition de fusion ainsi que des propositions de changement aux objectifs de placement de deux des Fonds le tout sujet à l'approbation des porteurs de parts en novembre 2007.

Le visa prend effet le 5 septembre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1028267

Décision n°: 2007-MC-1942

# 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

# 6.6.2 Dispenses de prospectus

#### **Canetic Resources Trust**

Vu la demande présentée par Canetic Resources Trust (l'« émetteur »), SG Americas Securities, LLC (« SGAS »), FirstEnergy Capital Corp. (« FCC » et collectivement avec SGAS, les « placeurs ») et FIMAT Canada Inc. (« FIMAT » et collectivement avec l'émetteur, les placeurs, les « demandeurs ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 5 mars 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est l'Alberta Securities Commission (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu le Règlement 44 101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (le « Règlement 44 101 »);

vu le Règlement 44 102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (le « Règlement 44 102 »):

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu l'intention de l'émetteur de procéder à un placement au cours du marché de parts (les « parts »), sous le régime du prospectus préalable en vertu du Règlement 44-102 (le « placement au cours du marché »);

vu la demande, dans le cadre du placement au cours du marché :

- 1. de FCC et FIMAT visant à obtenir une décision leur accordant, ou accordant à toute autre organisation participante de la Bourse de Toronto (la « TSX ») dont les services ont été retenus par FCC pour agir à titre d'agent de placement pour FCC (FIMAT et collectivement avec cette organisation participante de la TSX, un « agent de placement de FCC »), une dispense pour le courtier n'agissant pas comme mandataire de l'acquéreur qui reçoit un ordre ou une souscription portant sur une part offerte à l'occasion d'un placement auquel s'applique l'obligation de transmission du prospectus, de l'obligation de transmettre à l'acquéreur ou à son mandataire le plus récent prospectus ainsi que les modifications à celui-ci (l'« obligation de transmission du prospectus ») dans le cadre du placement au cours du marché effectué par l'émetteur aux termes d'une convention de placement de parts à être conclue entre l'émetteur et les placeurs (la « convention »):
- 2. l'émetteur visant à obtenir une dispense de l'obligation d'inclure dans le prospectus :
  - a) une attestation de l'émetteur en la forme prévue à l'article 1.1 de l'Annexe A du Règlement 44-102;
  - b) la mention relative aux droits de résolution et aux sanctions civiles en la forme prévue à la rubrique 20 de l'Annexe 44 101A1;

(ci-après, collectivement les « dispenses demandées »);

vu les représentations suivantes faites par les demandeurs :

A. l'émetteur établira un communiqué annonçant la conclusion de la convention et déposera celle-ci sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR »). Le communiqué mentionnera que le prospectus préalable et le supplément de prospectus ont été déposés sur SEDAR et précisera où et comment les acquéreurs peuvent en obtenir un exemplaire. Le communiqué figurera également sur le site Web de l'émetteur;

- B. les placeurs vendront ensuite les parts selon des méthodes conformes à un placement au cours du marché, notamment des ventes sur la TSX par l'intermédiaire de FCC directement ou par l'entremise d'un agent de placement de FCC et directement sur le New York Stock Exchange par l'intermédiaire de SGAS;
- C. FCC agira à titre d'unique placeur pour le compte de l'émetteur dans le cadre de la vente des parts sur la TSX et sera la seule entité à recevoir une rémunération ou une commission de placement de l'émetteur relativement à ces ventes. FCC signera une attestation des placeurs dans le supplément de prospectus déposé sur SEDAR. FCC procédera elle-même au placement au cours du marché sur la TSX ou par l'intermédiaire d'un agent de placement de FCC. Si les ventes sont réalisées par l'intermédiaire d'un tel agent, FCC lui versera la commission de vendeur habituelle. Les droits et voies de droit prévus par la législation dont bénéficie un acquéreur contre FCC à titre de placeur, à l'occasion du placement au cours du marché par l'intermédiaire de la TSX, seront maintenus même si la vente est réalisée directement par FCC ou par l'intermédiaire d'un agent de placement de FCC;
- D. le nombre de parts vendues sur la TSX dans le cadre du placement au cours du marché lors d'un jour de bourse n'excédera pas 25 % du volume des opérations sur les parts sur la TSX le jour en question;
- E. le droit de résolution et le droit d'action en cas de non-transmission du prospectus ne s'appliqueront pas au placement au cours du marché si FCC et chaque agent de placement de FCC sont dispensés de l'obligation de transmission du prospectus aux termes de la présente décision;

vu les autres représentations faites par les demandeurs.

En conséquence, l'Autorité accorde les dispenses demandées aux conditions suivantes :

- i) l'émetteur déposera un rapport indiquant le nombre et le prix moyen des parts vendues par l'émetteur au cours du mois sur la TSX en vertu du prospectus déposé pour le placement au cours du marché, ainsi que le produit brut, les commissions et le produit net dans les sept jours suivants la fin de ce mois:
- ii) l'attestation requise en vertu de la partie 1.1 de l'annexe A du Règlement 44-102 sera supprimée et remplacée par la suivante :
  - « Le prospectus simplifié, avec le supplément et les documents qui y sont intégrés par renvoi, constituera, à la date du placement des titres offerts au moyen du présent prospectus et des suppléments, un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à ces titres, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque territoire, à l'exclusion du Québec. Au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contiendra aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement »;
- iii) la mention concernant les droits de résolution et de sanction civile dans la forme spécifiée à la rubrique 20 de l'annexe 44-101A1 sera modifiée et remplacée par la suivante :
  - « La législation en valeurs mobilières des territoires confère à l'acquéreur un droit de résolution et lui permet de demander la nullité ou des dommages-intérêts si le prospectus, les suppléments de prospectus relatifs aux titres qu'il a acquis et les modifications ne lui ont pas été transmis. Ces droits sont prescriptibles. L'acquéreur de parts aux termes du placement au cours du marché de l'émetteur ne bénéficiera cependant pas d'un droit de résolution et il ne pourra pas non plus demander la nullité ou des dommages-intérêts puisque le prospectus se rapportant aux parts acquises par un tel acquéreur ne sera pas transmis, conformément au document de décision du régime d'examen concerté rendu par l'autorité principale daté du 2007.

La législation en valeurs mobilières dans les territoires permet également à l'acquéreur de demander la nullité ou des dommages-intérêts si le prospectus, les suppléments de prospectus relatifs aux titres

qu'il a acquis et les modifications contiennent de l'information fausse ou trompeuse. Ces droits sont prescriptibles. Les voies de droit, permettant la nullité ou des dommages-intérêts prévus par la législation en valeurs mobilières dans les territoires qu'un acquéreur peut utiliser contre l'émetteur ou FCC et SGAS si le prospectus, les suppléments de prospectus relatifs aux titres qu'il a acquis et les modifications contiennent de l'information fausse ou trompeuse, sont maintenues malgré la non-transmission du prospectus.

On se reportera aux dispositions applicables et au document de décision REC dont il est question cidessus et on consultera éventuellement un avocat. »;

- iv) les représentations A, B, C et D ci-dessus sont respectées pendant toute la durée du placement au cours du marché;
- v) cette décision prendra fin 25 mois après l'octroi d'un visa pour le prospectus préalable déposé par l'émetteur relativement au placement au cours du marché.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 24 juillet 2007.

Louis Morisset Surintendant aux marchés des valeurs

Décision n°: 2007-MC-1636

## **HeatIhcare Acquisition Corp.**

Vu la demande présentée par Heatlhcare Acquisition Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 31 juillet 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu les articles 11, 148 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le Règlement 45-102 sur la revente des titres (le « Règlement 45-102 »);

vu la Norme canadienne 14-101, Définitions et les termes définis suivants :

- « actions canadiennes » : les actions de Healthcare émises aux investisseurs canadiens ainsi que les actions de Healthcare à être émises lors de la conversion des débentures et lors de l'exercice des options octroyées par l'émetteur aux investisseurs canadiens, aux termes de la fusion;
- « actions de Healthcare » : les actions ordinaires émises par l'émetteur;
- « fusion » : l'opération par laquelle, PharmAthene fusionnera avec PAI et deviendra une filiale en propriété exclusive de l'émetteur, conformément aux dispositions de la convention de fusion, datée du 19 janvier 2007, conclue entre l'émetteur, PAI et PharmAthene;
- « investisseurs canadiens » : les trois actionnaires de PharmAthene, chacun un investisseur institutionnel, dont le domicile est situé au Canada, qui détiendront conjointement, immédiatement après la fusion, environ 12,7% de la totalité des actions de Healthcare sur une base non-diluée;

- « PAI » : PAI Acquisition Corp., société constituée en vertu des lois du Delaware et filiale en propriété exclusive de l'émetteur;
- « PharmAthene » : PharmAthene Inc., société constituée en vertu des lois du Delaware;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense de l'exigence de prospectus et de l'exigence d'inscription à titre de courtier concernant la première opération visée sur les actions canadiennes émises aux investisseurs canadiens aux termes de la fusion (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

- 1. l'émetteur n'est pas un émetteur assujetti dans un territoire du Canada, là ou le concept existe, à la date de la première opération visée sur les actions canadiennes;
- 2. la première opération visée est effectuée :
  - a) sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada; ou
  - b) avec une personne à l'extérieur du Canada.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 4 septembre 2007.

Josée Deslauriers Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-1927

## **Hosted Data Transaction Solutions Inc.**

Vu l'offre de droits de Hosted Data Transaction Solutions Inc. (l'« 'émetteur ») visée par la notice d'offre datée du 7 septembre 2007 (la « notice d'offre »);

vu le dépôt par l'émetteur en date du 10 août 2007, de l'avis prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 2.1 (l'« avis ») du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (le « Règlement 45-106 »);

vu la lettre d'opposition émise par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») en date du 20 août 2007, relativement à l'opération visée dans un délai de dix jours à compter de la réception de l'avis:

vu le respect par l'émetteur des conditions prévues à l'article 2.1 du Règlement 45-106.

En conséquence, l'Autorité accepte le placement par l'émetteur de 24 132 687 droits de souscription permettant d'acheter un maximum de 4 022 115 unités de l'émetteur au prix de 0,80 \$ l'unité, le tout, tel que prévu dans la notice d'offre.

Fait à Montréal, le 10 septembre 2007.

Louis Auger

Chef du Service du financement des sociétés

Numéro de projet Sédar: 1139981

Décision n°: 2007-MC-1963

#### Mitec Telecom Inc.

Vu la demande présentée par Mitec Telecom Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 24 août 2007 (la « demande »);

vu l'article 12 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1;

vu l'article 115 du Règlement sur les valeurs mobilières, R.R.Q., c. V-1.1, r.1;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation d'établir un prospectus pour le placement à l'extérieur du Québec d'actions ordinaires pour un montant maximal de 5 000 000 \$ US (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 5 septembre 2007.

Benoit Dionne

Chef du Service du financement des sociétés

Numéro de projet Sédar: 1146666

Décision n°: 2007-MC-1928

# **Public Storage Canadian Properties**

Vu l'offre de droits de Public Storage Canadian Properties (l'« émetteur ») visée par la notice d'offre datée du 10 septembre 2007 (la « notice d'offre »);

vu le dépôt par l'émetteur en date du 7 août 2007, de l'avis prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 2.1 (l'« avis ») du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »);

vu la lettre d'opposition émise par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») en date du 16 août 2007, relativement à l'opération visée dans un délai de dix jours à compter de la réception de l'avis;

vu le respect par l'émetteur des conditions prévues à l'article 2.1 du Règlement 45-106.

En conséquence, l'Autorité accepte le placement par l'émetteur de 7 232 145 droits de souscription permettant la souscription d'un maximum de 1 808 036 parts de l'émetteur au prix de 20,25 \$ par part le tout, tel que prévu dans la notice d'offre.

Fait à Montréal, le 11 septembre 2007.

Louis Auger

Chef du Service du financement des sociétés

Numéro de projet Sédar: 1137495

Décision n°: 2007-MC-1971

#### **TORR Canada Inc.**

Vu la demande présentée par TORR Canada Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (I'« Autorité ») le 20 août 2007 (la « demande »);

vu l'article 12 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1;

vu l'article 115 du Règlement sur les valeurs mobilières, R.R.Q., c. V-1.1, r.1;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur de l'obligation d'établir un prospectus pour le placement à l'extérieur du Québec de 15 419 545 actions ordinaires au prix de 1,65 \$ l'action (la « dispense demandée »):

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 31 août 2007.

Benoit Dionne

Chef du Service du financement des sociétés

Numéro de projet Sédar: 1146913

Décision n°: 2007-MC-1889

#### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

Le personnel de l'Autorité tient à rappeler qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient de la dispense statutaire prévue aux articles 43 ou 51 de la Loi, tels qu'ils se lisaient avant le 14 septembre 2005, ou des dispenses prévues au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription («Règlement 45-106»).

Le personnel rappelle également qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements de même que de fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

Veuillez prendre note que les informations contenues aux avis déposés en vertu de l'ancien article 46 de la Loi et aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 sont publiées ci-dessous tel que fournies par les émetteurs concernés. Il est de la responsabilité des émetteurs

de fournir une information adéquate et l'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

#### Banque Nationale du Canada

## Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 23 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 2 537 billets catégorie A, au prix de 1 000 \$ le billet.

Date du placement :

Le 31 mai 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 8 juin 2007

#### Diamonds North Resources Ltd.

## Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 51 souscripteurs hors Québec.

### Description du placement :

Placement de 4 551 000 actions ordinaires au prix de 1,00 \$ l'action. De plus, 261 300 bons de souscription d'actions ordinaires émis à titre de rémunération.

Dates du placement :

Le 15 et 22 août 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.5 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 28 août 2007

# **Explorations Namex Inc.**

# Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès de 55 souscripteurs hors Québec.

# Description du placement :

Placement de 1 328 500 actions ordinaires accréditives, au prix de 0,40 \$ l'action, de 1 757 500 actions ordinaires, au prix de 0,30 \$ l'action et de 1 543 000 bons de souscription d'actions ordinaires. De plus, 308 600 bons de souscription d'actions ordinaires, ont été émis à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 10 août 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 20 août 2007

#### Jazz Pharmaceuticals

Souscripteur:

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 40 000 actions ordinaires au prix 19,52 \$.

Date du placement :

Le 31 mai 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 24 août 2007

# **Matamec Exploration Inc.**

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 50 000 actions ordinaires, à un prix réputé de 0,185 \$ I 'action

Date du placement :

Le 23 août 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.13 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 31 août 2007

#### MMV Financial Inc.

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès de 4 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de dettes convertibles non garanties, pour une valeur globale de 29 129 891 \$ US, de 588 235 actions privilégiées convertibles, catégorie D, au prix de 8,50 \$ US l'action et de 586 667 bons de souscription d'actions privilégiées convertibles.

Date du placement :

Le 13 avril 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 7 juin 2007

#### N.V. Bank Nederland Gemeenten

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 10 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement d'obligations 4,75 %, échéant le 11 juin 2014, pour une valeur globale de 300 000 000 \$.

Date du placement :

Le 11 juin 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 3 août 2007

# Ona Energy Inc.

## Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès de 16 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 106 souscripteurs hors Québec.

## Description du placement :

Placement de 5 126 299 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,75 \$ l'unité, de débentures convertibles non garanties, pour une valeur globale de 5 000 000 \$ et de 2 000 000 de bons de souscription bonis, au prix de 0,01 \$ le bon. De plus, 492 780 actions ordinaires, au prix de 0,75 \$ l'action, ont été émises à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 31 juillet 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.5 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 14 août 2007

#### Pakit Inc.

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 16 667 actions ordinaires, au prix de 1,50 \$ l'action.

Date du placement :

Le 13 avril 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 20 avril 2007

# Pediment Exploration Ltd.

#### Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 47 souscripteurs hors Québec.

# Description du placement :

Placement de 4 050 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 1,50 l'unité. De plus, 60 500 unités et 307 200 bons de souscription d'actions ordinaires ont été émis à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 21 août 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 30 août 2007

# Real Equity Registered Investments Ltd.

#### Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 34 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 21 395 action catégorie B, au prix de 0,10 \$ l'action.

Date du placement :

Le 27 juin 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.9 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 5 juillet 2007

## Red Maple Energy Inc.

#### Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 17 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 5 070 000 actions ordinaires, au prix de 0,10 \$ l'action et de 1 880 000 actions ordinaires, au prix de 0,25 \$ l'action.

Dates du placement :

Les 17 et 18 mai 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 13 août 2007

# Supratek Pharma Inc.

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur hors Québec.

Description du placement :

Placement de 41 667 actions ordinaires, au prix de 3,00 \$ l'action.

Date du placement :

Le 25 avril 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 22 juin 2007

# Systèmes Bus Inc. (Les)

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 275 000 actions ordinaires, pour une valeur globale de 39 000 \$.

Date du placement :

Le 22 août 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.14 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 5 septembre 2007

## **Tetragon Financial Group Limited**

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 125 000 actions, non-votantes, au prix de 11,286 \$ l'action.

Date du placement :

Le 19 avril 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 1<sup>er</sup> mai 2007

#### Véhicules Nemo Inc.

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès de 35 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès d'un souscripteur hors Québec.

Description du placement :

Placement de 1 193 938 actions ordinaires catégorie A, au prix de 0,32 \$ l'action et de 2 400 000 actions ordinaires catégorie A, au prix de 0,0001 \$ l'action.

Date du placement :

Les 27 juin et 6 juillet 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.5 du Règlement 45-106

2.14 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 2 août 2007

# **Walton Brant County Land 1 Investment Corporation**

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 54 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 104 036 actions ordinaires catégorie B, non-votantes, au prix de 10,00 \$ l'action.

Date du placement :

Le 23 août 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.9 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 4 septembre 2007

#### Western Canadian Coal Corp.

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 54 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 19 200 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un quart d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 2,35 \$ l'unité.

Date du placement :

Le 28 juin 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 9 juillet 2007

#### SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

#### **6.6.5 Divers**

# **Allen-Vanguard Corporation**

Vu la demande présentée par Allen-Vanguard Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 10 septembre 2007 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française des documents suivants intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire (le « prospectus ») que l'émetteur entend déposer le ou vers le 12 septembre 2007 (la « dispense temporaire de traduction ») :

- 1. les états financiers consolidés intermédiaires comparatifs non vérifiés pour la période de neuf mois terminée le 30 juin 2007;
- 2. le rapport de gestion pour les périodes terminées les 30 juin 2007 et 2006;
- 3. la déclaration d'acquisition d'entreprise datée du 10 août 2007;

(collectivement, les « documents visés »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense temporaire de traduction à la condition que les documents visés soient traduits en français et soient déposés auprès de l'Autorité au plus tard au moment du dépôt du prospectus dans sa forme définitive.

Fait à Montréal, le 11 septembre 2007.

Louis Auger Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2007-MC-1973

# Fonds IA Clarington Marché monétaire

Vu la demande présentée par Placements IA Clarington inc. (le « demandeur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 24 août 2007 (la « demande »);

vu l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (le « Règlement 81 102 »);

vu les termes définis suivants :

- « Fonds » : Fonds IA Clarington Marché monétaire, la Catégorie IA Clarington Revenu à court terme du Fonds secteur Clarington Inc;
- « IAGP »: Industrielle Alliance, Gestion de placements inc., le conseiller en valeurs de chaque Fonds;
- « Industrielle Alliance » : Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., une société faisant partie du même groupe que les Fonds:
- « PCAC » : un titre de papier commercial adossé à des créances établi dans le cadre d'une opération de titrisation, émis par un émetteur nommé à l'annexe A et détenu par les Fonds au 24 août 2007;
- « société de gestion » : la société de gestion des Fonds, Placements IA Clarington inc.;
- « vente des PCAC » : la vente à Industrielle Alliance par les Fonds de tous les actifs détenus dans leur portefeuille de placement sous forme de PCAC;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser les Fonds de l'application des dispositions prévues à l'article 4.2 du Règlement 81-102 concernant les opérations d'un organisme de placement collectif avec les parties liées afin de permettre aux Fonds de procéder à la vente des PCAC (la « dispense demandée »);

vu les représentations suivantes du demandeur :

- 1. le demandeur est la société de gestion de chaque Fonds;
- 2. Industrielle Alliance calcule la valeur liquidative de chaque Fonds:
- IAGP est le conseiller en valeurs de chaque Fonds;
- 4. le demandeur et IAGP sont tous deux membres du groupe d'Industrielle Alliance;
- 5. chaque Fonds est un émetteur assujetti auprès de l'Autorité;
- 6. chaque Fonds est propriétaire des PCAC émis par un ou plusieurs des émetteurs multicédants dont le nom figure à l'annexe A;

- 7. le PCAC est un papier commercial à court terme dont la période à courir est d'au plus un an à compter de la date d'émission;
- 8. à la date de la demande, la période à courir jusqu'à l'échéance du PCAC appartenant aux Fonds varie entre 12 et 115 jours;
- 9. le PCAC appartenant aux Fonds avait, au moment où il a été acquis, et continue d'avoir, à la date de la demande, une note de crédit approuvée;
- 10. le demandeur et Industrielle Alliance ont établi que l'évaluation au coût plus les intérêts courus est la méthode d'évaluation appropriée pour le PCAC appartenant aux Fonds, et est celle qui est utilisée à l'égard des autres placements dans du papier commercial détenu par les Fonds;
- 11. le demandeur a déterminé que le PCAC détenu par les Fonds est adéquatement évalué au coût plus les intérêts courus;
- 12. le demandeur a établi que les problèmes de liquidité qui touchent actuellement le marché du PCAC peuvent avoir une incidence sur la confiance des investisseurs à l'endroit des Fonds et pourraient se traduire par un nombre inhabituel de demandes de rachat;
- 13. le demandeur veut s'assurer que les Fonds sont en mesure de donner suite aux demandes de rachat qu'ils reçoivent;
- 14. dans le but d'assurer un niveau de confiance adéquat à l'endroit des Fonds, Industrielle Alliance propose d'acquérir la totalité du PCAC détenu par les Fonds à la date de la demande et émis par les émetteurs dont le nom figure à l'annexe A, à un prix par titre égal au coût plus l'intérêt couru. De telles opérations pourraient avoir lieu entre la date d'octroi de la dispense demandée et le 31 octobre 2007;
- 15. Industrielle Alliance propose de régler le PCAC acquis au comptant ou en nature, ou en partie au comptant et en partie en nature. Si le règlement s'effectue en totalité ou en partie en nature, les titres transférés par Industrielle Alliance en échange du PCAC auront une valeur égale à la valeur (au coût plus l'intérêt couru) du PCAC acquis par Industrielle Alliance et seront des bons du Trésor émis par le gouvernement du Canada ou tout autre titre d'état, tel que défini au Règlement 81-102, qui est similaire et très liquide (collectivement, les « titres d'État »). Les Fonds évalueront les titres d'État reçus comme s'ils les avaient acquis au comptant;
- 16. le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (le « Règlement 81 107 ») exigeait que le demandeur nomme au plus tard en date du 1<sup>er</sup> mai 2007 les membres du comité d'examen indépendant initial des Fonds. Les autres dispositions du Règlement 81-107 entreront pleinement en vigueur en date du 1<sup>er</sup> novembre 2007;
- 17. le demandeur a nommé les membres du comité d'examen indépendant initial des Fonds conformément aux dispositions du Règlement 81-107. Le comité d'examen indépendant n'est cependant pas en fonction et ne peut donc examiner la transaction d'acquisition. Les membres du comité d'examen indépendant ne sont pas en mesure de formuler une recommandation relativement à la transaction d'acquisition.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée sous réserve des conditions suivantes :

- 1- le demandeur conclut que la vente est dans le meilleur intérêt de chaque Fonds;
- 2- la vente a lieu entre la date des présentes et le 31 octobre 2007;
- 3- le prix par titre est égal au coût plus l'intérêt couru;

4- si le règlement est effectué en totalité ou en partie en nature, les titres transférés par Industrielle Alliance ont une valeur égale à la valeur (au coût plus l'intérêt couru) du PCAC acquis par Industrielle Alliance et sont des titres d'État.

Fait à Montréal, le 4 septembre 2007.

Josée Deslauriers Directrice des marchés des capitaux

#### ANNEXE « A »

# ÉMETTEURS DE PCAC DANS LESQUELS LES FONDS ONT INVESTI DES ACTIFS AU 24 AOÛT 2007

Apollo Trust **Apsley Trust** Aria Trust Aurora Trust Comet Trust **Encore Trust** Gemini Trust Ironstone Trust **Newshore Canadian Trust** Opus Trust Planet Trust Rocket Trust Silverstone Trust Structured Investment Trust III Symphony Trust Whitehall Trust

Numéro de projet Sédar: 1146945

Décision nº: 2007-MC-1944

## Groupe de fonds communs de placement Mackenzie

Vu la demande présentée par Corporation Financière Mackenzie (« Mackenzie »), au nom des Fonds définis ci-dessous, auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 3 juillet 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (le « Règlement 81-102 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la Norme canadienne 14-101, Définitions et le terme défini suivant :

« Fonds » : le Fonds d'actions étrangères Mackenzie Ivy, le Fonds mondial équilibré Mackenzie Ivy, le Fonds mondial d'obligations Mackenzie Sentinelle, la Catégorie Mackenzie Ivy Européen et la Catégorie Mackenzie Ivy Actions étrangères;

vu la demande visant à dispenser, à certaines conditions, les Fonds des obligations prévues au paragraphe 1) de l'article 2.1 du Règlement 81-102 concernant une restriction en matière de concentration;

vu les représentations faites par Mackenzie.

En conséquence, l'Autorité dispense chaque Fonds en vertu des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 19.1 du Règlement 81-102 de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 2.1 du Règlement 81-102, afin de leur permettre d'investir :

- (a) jusqu'à hauteur de 20 % de leur actif net, calculé à la valeur au marché au moment de l'acquisition, en titres de créance d'un émetteur, pour autant que les titres de créance sont émis, ou pleinement garantis quant au capital et à l'intérêt, par des organismes supranationaux ou par des gouvernements autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique et sont notés « AA » par Standard & Poor's ou ont une note équivalente d'une ou de plusieurs agences de notation agréées;
- (b) jusqu'à hauteur de 35 % de leur actif net, calculé à la valeur au marché au moment de l'acquisition, en titres de créance d'un émetteur, pour autant que les titres de créance sont émis, ou pleinement garantis quant au capital et à l'intérêt, par des organismes supranationaux ou par des gouvernements autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique et sont notés « AAA » par Standard & Poor's ou ont une note équivalente d'une ou de plusieurs agences de notation agréées.

(Collectivement, la « dispense demandée »).

La dispense demandée est accordée aux conditions suivantes :

- 1) les paragraphes a) et b) de la dispense demandée ne peuvent être combinés à l'égard d'un émetteur;
- 2) les titres qui peuvent être acquis en vertu de la présente décision sont négociés sur un marché mature et liquide;
- 3) l'acquisition des titres en vertu de la présente décision est conforme aux objectifs de placement fondamentaux de chaque Fonds;
- 4) le prospectus simplifié de chaque Fonds indique les risques supplémentaires associés à la concentration de l'actif net du Fonds dans les titres d'un nombre moindre d'émetteurs, tel l'exposition supplémentaire potentielle au risque de défaillance de l'émetteur dans lequel le Fonds a investi et les risques, notamment le risque de change, liés aux investissements dans le pays où se situe l'émetteur;
- 5) le prospectus simplifié de chaque Fonds indique, sous la rubrique « stratégie de placement », les détails de la dispense demandée, les conditions imposées ainsi que le type de titres visés par la présente décision;
- l'acquisition des titres de créances par le Fonds d'actions étrangères Mackenzie Ivy, le Fonds mondial équilibré Mackenzie Ivy, la Catégorie Mackenzie Ivy Européen et la Catégorie Mackenzie Ivy Actions étrangères en vertu de la dispense demandée est restreinte à l'acquisition de titres de créance émis par le gouvernement d'un État souverain qui se qualifient à titre de « quasi-espèce » en vertu du Règlement 81-102;
- 7) le Fonds d'actions étrangères Mackenzie Ivy, le Fonds mondial équilibré Mackenzie Ivy, la Catégorie Mackenzie Ivy Européen et la Catégorie Mackenzie Ivy Actions étrangères ne peuvent acquérir des

- titres de créance supplémentaires notés « AA » émis par un gouvernement étranger si, immédiatement après la transaction, plus de 20% de l'actif net du Fonds, calculé à la valeur au marché au moment de la transaction, serait investi dans les titres de créance émis par ce même gouvernement étranger;
- 8) le Fonds d'actions étrangères Mackenzie Ivy, le Fonds mondial équilibré Mackenzie Ivy, la Catégorie Mackenzie Ivy Européen et la Catégorie Mackenzie Ivy Actions étrangères ne peuvent acquérir des titres de créance supplémentaires notés « AAA » émis par un gouvernement étranger si, immédiatement après la transaction, plus de 35% de l'actif net du Fonds, calculé à la valeur au marché au moment de la transaction, serait investi dans les titres de créance émis par ce même gouvernement étranger.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 7 septembre 2007.

Josée Deslauriers Directrice des marchés des capitaux

Numéro de projet Sédar: 1125290

Décision n°: 2007-MC-1953

## Novadag Technologies Inc.

Vu la demande présentée par Novadaq Technologies Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 4 juin 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (le « Règlement 51 102 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2:

vu la Norme canadienne 14-101, Définitions et le terme défini suivant :

- « entreprise » : les droits exclusifs de distribuer certains produits et certains éléments d'actif afférents à la distribution des produits de même que les droits et obligations de certaines ententes avec des clients;
- « état des éléments d'actifs acquis et des éléments de passif » : état qui inclura seulement les éléments d'actif acquis et les éléments de passif pris en charge;
- « état des résultats d'exploitation » : état comprenant les revenus générés par l'entreprise moins les dépenses directement attribuables à l'entreprise, qui incluront les ventes et le marketing, l'amortissement et les autres dépenses directement attribuables à l'entreprise mais qui n'incluront pas l'allocation des coûts généraux encourus pour les services administratifs ni l'allocation des intérêts et impôts sur les bénéfices;

vu la demande de l'émetteur visant à obtenir une dispense d'inclure les états financiers de l'entreprise dans la déclaration d'acquisition d'entreprise (la « dispense demandée »);

vu les représentations suivantes faites par l'émetteur :

- 1. l'acquisition de l'entreprise par l'émetteur réalisée le 20 mars 2007 est une acquisition significative au sens du Règlement 51-102 et l'émetteur fait défaut de déposer sa déclaration d'acquisition d'entreprise, laquelle était due pour le 4 juin 2007:
- 2. l'impossibilité de préparer les états financiers de l'entreprise requis en vertu du Règlement 51-102 a été démontrée par l'émetteur;
- 3. l'émetteur a déposé ses états financiers pour les périodes terminées les 31 mars 2007 et 30 juin 2007 qui incluent, à ces dates, les éléments d'actif et de passif de l'émetteur incluant l'entreprise acquise;

vu les autres représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

- 1. l'émetteur inclut les informations suivantes dans la déclaration d'acquisition d'entreprise :
  - a) un état des résultats d'exploitation vérifié au 31 décembre 2006 ainsi qu'un état des résultats d'exploitation comparatif non vérifié au 31 décembre 2005;
  - b) un état des éléments d'actif acquis et des éléments de passif pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006;
  - c) une note de présentation incluant une description des conventions comptables significatives suivies lors de la préparation des états financiers;
  - d) l'état des résultats pro forma requis en vertu de l'article 8.4(5)(b) du Règlement 51 102 qui inclura l'état des résultats de l'émetteur pour la période terminée le 31 décembre 2006 et un état des résultats d'exploitation pour la période terminée le 31 décembre 2006 ainsi que tous les ajustements pro forma nécessaires mais qui exclura le bilan pro forma;
- 2. l'émetteur respecte toutes les autres obligations de la Loi et de la réglementation en valeurs mobilières relatives au contenu de la déclaration d'acquisition d'entreprise.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 31 août 2007.

Josée Deslauriers Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-1891

#### Scott's Real Estate Investment Trust

Vu la demande présentée par Scott's Real Estate Investment Trust (l' « émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») le 10 septembre 2007(la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française des documents suivants intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire (le « prospectus ») que l'émetteur entend déposer le ou vers le 12 septembre 2007 (la « dispense temporaire de traduction ») :

- 1. la notice annuelle datée du 9 mars 2007;
- 2. les états financiers consolidés vérifiés pour les exercices terminés les 31 décembre 2006 et pour la période du 5 octobre 2005 au 31 décembre 2005, ainsi que les notes y afférents, le rapport des vérificateurs s'y rapportant et le rapport de gestion;
- 3. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 9 mars 2007;
- 4. les états financiers consolidés intérimaires pour le deuxième trimestre terminé le 30 juin 2007, ainsi que les notes y afférents, et le rapport de gestion;

(collectivement, les « documents visés »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense temporaire de traduction à la condition que les documents visés soient traduits en français et soient déposés auprès de l'Autorité au plus tard au moment du dépôt du prospectus dans sa forme définitive.

Fait à Montréal, le 11 septembre 2007.

Louis Auger Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2007-MC-1979

#### Torr Canada Inc.

AFFAIRE INTÉRESSANT LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, DE L'ALBERTA
DE L'ONTARIO ET DU QUÉBEC
(les « territoires »)

ET

DU RÉGIME D'EXAMEN CONCERTÉ (« REC ») DES DEMANDES DE DISPENSE

ΕT

TORR CANADA INC. (« TCI »)

#### Contexte

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a reçu une demande de TCI pour obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») visant une dispense en vertu de

l'article 13.1 du Règlement 51 102 sur les obligations d'information continue (le « Règlement 51 102 ») de l'exigence de fournir les états financiers vérifiés de Pure Group SA (« Pure Group ») et de ses filiales pour les exercices terminés les 31 décembre 2004 et 2005, conformément à la rubrique 14.2 de *l'Annexe 51 102A5* dans une circulaire de sollicitation de procurations (la « circulaire ») devant être envoyée aux actionnaires de TCI (les « actionnaires ») en vue d'une assemblée extraordinaire qui aura lieu au début d'octobre 2007 (l'« assemblée extraordinaire ») dans le cadre de l'acquisition de toutes les actions de Pure Group par TCI (la « dispense demandée »).

En vertu du REC des demandes de dispense, l'Autorité est l'autorité principale de TCI;

#### Interprétation

Les termes définis dans la *Norme canadienne 14 101 — Définitions* s'appliquent au présent document, sauf s'ils reçoivent une autre définition ci-après.

#### **Déclarations**

La présente décision se fonde sur les déclarations de faits suivantes de TCI :

- 1. Le siège social de TCI est situé au 1155, rue Wellington, Montréal (Québec), H3C 1V9.
- 2. TCI est un émetteur assujetti dans les territoires.
- 3. TCI est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu du Règlement 44 101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié.
- 4. TCI n'est pas en défaut de ses obligations à titre d'émetteur assujetti sous le régime des lois de chaque territoire dans lequel il est un émetteur assujetti ou son équivalent.
- 5. Le 30 juillet 2007, TCI a conclu une convention de vente et d'acquisition d'actions avec Hitec Vision Private Equity III AS (« Hitec ») et Statoil Innovation AS (« Statoil ») visant à acquérir toutes les actions émises et en circulation de Pure Group, société constituée sous le régime des lois de la Norvège qui développe et conçoit des procédés opérationnels qu'elle fournit aux installations de production de gaz naturel et de pétrole en amont pour extraire les impuretés contenues dans le pétrole, le gaz et l'eau de production associée.
- 6. Aux termes de la convention de vente et d'acquisition d'actions, TCI émettra, notamment, un maximum de 16 419 545 actions ordinaires de TCI (les « actions ») à Hitec et à Statoil en contrepartie de l'acquisition de Pure Group.
- 7. Les actions sont inscrites à la Bourse de Toronto (la « TSX »). Les règles de la TSX exigent l'approbation des actionnaires avant l'émission de titres si les titres qui seront émis en paiement du prix d'achat d'une acquisition représentent plus de 25 % du nombre de titres en circulation d'un émetteur inscrit, avant dilution. Les 16 419 545 actions qui seront émises à Hitec et à Statoil dépassent le seuil établi par les règles de la TSX et, par conséquent, l'émission exige l'approbation des actionnaires de TCI et la préparation de la circulaire relative à l'assemblée extraordinaire.
- 8. Lors de l'assemblée extraordinaire, TCI demandera également aux actionnaires d'approuver l'émission d'un maximum de 500 000 actions à titre de mesure incitative visant à conserver certains employés clés de Pure Group, à condition que les employés travaillent toujours pour Pure Group à certaines dates précises qui seront établies par le conseil d'administration de TCI.
- 9. TCI, Hitec et Statoil travaillent en vue de réaliser l'opération le plus rapidement possible. TCI s'attend à ce que la clôture de l'opération survienne au début d'octobre 2007.

- 10. Le 16 août 2007, TCI a déposé ses états financiers vérifiés pour l'exercice terminé le 30 juin 2007, conformément à ses obligations d'information continue en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.
- 11. Pure Group est une société fermée.
- 12. Pure Group a été constituée le 31 mars 2004 en vertu de la Companies Act (Norvège). Son siège social est situé à l'adresse suivante : Forusbeen 78, P.O. Box 236, 4066 Stavanger, Norvège. Actuellement, Hitec et Statoil détiennent respectivement 51 % et 49 % des actions de Pure Group.
- 13. Pure Group a trois filiales : ProPure AS (« ProPure »), ProSep Technologies, Inc. (« ProSep ») et Pure Group Asia Pacific (« Pure Group AP »).
- 14. ProPure a été constituée le 18 février 1999 par Framo Engineering AS (« FE ») et Statoil, chacune détenant 50 % des actions de la société. En 2002, Statoil ASA a pris le contrôle des actions de FE et la société est devenue propriété à 100 % de Statoil, organisée sous l'Industrial Development Group I&K, de Statoil. En 2004, toutes les actions de ProPure ont été transférées à Pure Group, appelée alors Pure Process Solutions AS. Pure Process Solutions AS a changée son nom pour Pure Group en 2006.
- 15. Entre le 31 mars 2004 et le 22 décembre 2004, Pure Group a acquis 50 % de CTour Process Systems AS (« CTour ») d'une entité contrôlée par Statoil et 2,6 % de Cybernetics AS. En 2005, ProPure a acquis les actions restantes de CTour. En 2006, CTour a été fusionnée à ProPure et nommée ProPure AS.
- 16. Basée à Houston, ProSep a été constituée le 2 mai 2005. Son siège social est situé au 5353, W. Sam Houston Parkway N., Suite 150, Houston, Texas 77041.
- 17. Basée à Kuala Lumpur, Pure Group AP a été fondée par Pure Group le 22 décembre 2006. Son siège social est situé au Unit 19A 10 2, Wisma UOA, No 19 Jalan Pinang, 50450 Kuala Lumpur, Malaisie.
- 18. L'exercice de Pure Group se termine le 31 décembre.
- Les vérificateurs actuels de Pure Group sont Ernst & Young AS (« E&Y »).
- 20. Au moment de la constitution de Pure Group en mars 2004, Statoil détenait 75 % des actions de Pure Group, tandis que Hitec détenait les 25 % restants. En conséquence, l'information financière concernant Pure Group et ProPure a été regroupée dans les états financiers de Statoil jusqu'à la fin de 2005, de sorte qu'il n'existe pas d'information financière distincte à l'égard de CTour ou ProPure pour l'exercice 2004.
- 21. Il n'existe aucun état financier consolidé de Pure Group et de ses filiales pour les exercices terminés les 31 décembre 2004 et 2005, car aucune loi locale n'exigeait la préparation de tels états financiers. Les seuls états financiers vérifiés disponibles pour l'exercice 2004 sont ceux de Pure Group (mais ils ne sont pas consolidés). Ces états financiers vérifiés ont été préparés conformément aux PCGR de la Norvège. Pour l'exercice 2005, des états financiers vérifiés distincts ont été préparés pour Pure Group conformément aux PCGR de la Norvège et des états financiers vérifiés distincts ont également été préparés pour ProPure conformément aux PCGR de la Norvège. Toutes ces informations financières ont été préparées en couronne norvégienne (« NOK ») et en norvégien. Aucun état financier vérifié n'a été préparé pour ProSep pour l'exercice 2005.
- 22. Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006, Pure Group a commencé à préparer des états financiers consolidés conformément aux normes internationales d'information financière (les « IFRS »). Ces états financiers consolidés du 31 décembre 2006 ont été vérifiés par E&Y et ils comprennent les chiffres consolidés non vérifiés pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005, à des fins de comparaison.

- L'information financière contenue dans ces états financiers consolidés est fournie en NOK et en norvégien (avec une traduction non officielle en anglais).
- 23. Avant sa fusion avec ProPure en 2006, les vérificateurs de CTour étaient KPMG. KPMG a refusé de permettre à E&Y d'examiner ses documents de travail à l'égard des états financiers de CTour, malgré plusieurs demandes de E&Y à cet égard.
- 24. Le chef des finances actuel de Pure Group a commencé à travailler à titre de consultant de la société en décembre 2006 et il n'est le chef des finances que depuis février 2007.
- 25. Le président et chef de la direction actuel de Pure Group s'est joint à Pure Group à titre de chef des finances en mai 2006 et il n'agit à titre de président et chef de la direction que depuis février 2007.
- 26. Le conseil d'administration actuel de Pure Group est maintenant composé de trois administrateurs qui ont tous été nommés en 2006. Aucun de ces administrateurs n'était administrateur de Pure Group au cours des exercices 2004 et 2005.
- 27. Pure Group et ses vérificateurs n'ont épargné aucun effort raisonnable pour avoir accès aux documents (notamment les déclarations pertinentes des membres de la haute direction), ou à des copies de ces documents, permettant de préparer les états financiers consolidés vérifiés de Pure Group pour les exercices terminés les 31 décembre 2004 et 2005, mais ces efforts n'ont rien donné, et compte tenu également que E&Y a avisé la nouvelle direction de Pure Group qu'ils n'étaient pas capables de vérifier les états financiers pour les exercices terminés les 31 décembre 2004 et 2005 parce qu'ils n'ont pas accès aux documents comptables ni aux anciens membres de la haute direction de Pure Group et de ses filiales qui pourraient fournir les documents et les déclarations nécessaires pour réaliser la vérification de Pure Group, il n'est pas possible de préparer les états financiers consolidés vérifiés de Pure Group pour les exercices 2005 et 2004 ni de préparer les états financiers consolidés non vérifiés de Pure Group pour l'exercice 2004.
- 28. Conformément aux exigences de la rubrique 14.2 de l'Annexe 51 102A5, TCI serait tenue d'inclure dans la circulaire l'information (y compris les états financiers) à l'égard de Pure Group qui doit généralement figurer dans un prospectus ordinaire.
- 29. La législation en valeurs mobilières applicable dans les territoires prévoit que l'émetteur doit inclure dans un prospectus ordinaire des états financiers vérifiés composés d'un état des résultats, d'un état des bénéfices non répartis et d'un état des flux de trésorerie pour les trois derniers exercices terminés plus de 90 jours avant la date du prospectus et un bilan en date du dernier jour du dernier exercice, le cas échéant, terminé plus de 90 jours avant la date du prospectus. L'émetteur doit également fournir la même information financière pour la dernière période intermédiaire terminée plus de 60 jours avant la date du prospectus et pour la période correspondante de l'exercice précédent. Afin de respecter les exigences de la rubrique 14.2 de l'Annexe 51 102A5, TCI sera tenue de fournir toute cette information financière à l'égard de Pure Group dans la circulaire.
- 30. Au lieu de fournir les états financiers mentionnés au paragraphe 29 ci-dessus, TCI fournira les états financiers suivants dans la circulaire :
  - a) les états financiers consolidés vérifiés de Pure Group pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006, préparés conformément aux IFRS. Ces états financiers seront rapprochés avec les PCGR canadiens;
  - les états financiers consolidés non vérifiés de Pure Group pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005, préparés conformément aux IFRS. Ces états financiers seront rapprochés avec les PCGR canadiens;

- c) les états financiers consolidés non vérifiés de Pure Group pour les périodes intermédiaires de six mois terminées le 30 juin 2007 et le 30 juin 2006, préparés conformément aux IFRS. Ces états financiers seront rapprochés avec les PCGR canadiens;
- d) les états financiers pro forma de TCI pour l'exercice terminé le 30 juin 2007 et le bénéfice pro forma par action basé sur ces états financiers pro forma.
- 31. Parallèlement au dépôt de la circulaire, TCI déposera une attestation de la conformité de la traduction à l'égard des états financiers de Pure Group conformément à l'article 3.2 du Règlement 51 102.

#### **Décision**

L'Autorité accorde la dispense demandée à condition que TCI fournisse dans la circulaire les états financiers mentionnés au paragraphe 30 des présentes et que, lorsque cela est applicable, ces états financiers soient rapprochés avec les PCGR canadiens.

Fait à Montréal, le 11 septembre 2007.

Josée Deslauriers Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-1913